



## À SAVOIR

Le cumul d'une pension et d'un emploi est possible, mais il peut l'être sous conditions : âge, cumul de revenus, durée de cessation d'activité. Si le nouvel emploi relève d'un régime non salarié - ex : auto-entrepreneur, RSI, ..., le cumul emploi retraite est autorisé sans restriction.

La réforme des retraites de 2014 a institué que pour toute première pension de retraite, quelle qu'elle soit, liquidée à partir du 1<sup>er</sup>/01/2015, les personnes bénéficiant d'un cumul emploi retraite n'acquerront plus aucun nouveau droit (trimestres, points, ...) dans le régime auquel elles cotiseront pour leur nouvelle activité. Cela a une incidence particulière pour toutes les personnes qui souhaitent liquider leur retraite IEG par anticipation pour se reconvertir.

**NB** : depuis avril 2016, un cas particulier a été institué pour les anciens mineurs.

Deux dispositifs réglementaires coexistent pour gérer le cumul emploi retraite : le régime libéralisé et le régime plafonné.

### Le régime libéralisé

Ce dispositif permet de cumuler intégralement la pension de retraite et le revenu de la nouvelle activité.

Elle pose cependant trois conditions cumulatives assez restrictives :

- Tous les régimes de retraite auxquels le salarié a cotisé, doivent avoir été liquidés.
- Le contrat de travail doit être rompu avec le dernier employeur. La date de reprise d'une activité est postérieure à la date de liquidation de toutes les pensions.

- Le salarié a atteint l'âge du taux plein au régime général (65 ans actuellement, 67 ans à terme), OU l'âge légal de départ en retraite (60 à 62 ans) s'il a validé le nombre de trimestres nécessaires en termes de durée d'assurance pour obtenir le taux plein au régime général (160 à 172 trimestres).

Si le salarié remplit ces conditions, il peut cumuler intégralement sa pension de retraite et le revenu de son activité.

**Exemple** : M. X est né en 1954. Il a liquidé sa retraite IEG à 60 ans en 2014, et toutes les autres auxquelles il avait cotisé (MSA, régime général, etc.) à 62 ans en 2016.

Lors de sa liquidation, il a atteint 165 trimestres.

En 2017, il reprend une activité salariée. Il cotise au régime général.


Il peut prétendre au dispositif libéralisé et exercer son activité sans souci.

### Le régime plafonné

À défaut de vérifier les conditions pour le régime libéralisé ci-dessus, le régime plafonné s'applique aux conditions suivantes :


- Le contrat de travail auprès du dernier employeur doit avoir été rompu.
- Si la reprise d'activité s'effectue chez le même employeur, un délai de 6 mois d'interruption d'activité doit être respecté à compter de la liquidation de la pension.

- Les revenus d'activité cumulés aux pensions des régimes de base et complémentaires (régimes salariés : régime général, régimes spéciaux, salariés agricoles) sont plafonnés à la moyenne mensuelle des 3 derniers mois d'activité (avant liquidation). Le plafond est au minimum de 160 % du SMIC.

 **NB** : La prime de départ en retraite est incluse dans la moyenne mensuelle des 3 derniers mois !

Cependant, les dérogations suivantes permettent de cumuler les revenus sans restriction et sans obligation de rupture du contrat de travail chez le dernier employeur :

✗ Avoir moins de 55 ans, ou ne pas avoir atteint l'âge légal de départ dans le régime de la nouvelle activité (ex : 62 ans au régime général !).

 **Exemple** : M. Y a 59 ans, il liquide sa seule pension IEG au 1<sup>er</sup>/07/2016. Son ancien employeur lui demande de travailler à nouveau pour lui en CDI. Il cotise alors à fonds perdus au régime général, ainsi qu'à l'AGIRC - ARRCO.

Il ne peut reprendre cette activité pour le compte de son ancien employeur que 6 mois après son départ en retraite. S'il travaille avant cette période, sa pension sera suspendue.

Au-delà de ces 6 mois, et tant qu'il n'a pas atteint l'âge de liquider sa pension dans ses nouveaux régimes (CNAV + AGIRC / ARRCO) : il n'est pas soumis à la règle du cumul de revenus.

À compter de l'âge d'ouverture des droits de ces régimes, s'il ne liquide pas sa retraite, il devra observer la règle du cumul de revenus.

**En savoir +** : pour connaître précisément les dispositions applicables à sa situation, le salarié peut consulter la rubrique dédiée sur le site de la CNIEG, ou bien contacter les services de la CNIEG directement.

## Cas particulier du régime minier

Un décret d'avril 2016 est venu préciser la situation des anciens mineurs qui reprennent une activité après avoir liquidé leur retraite des Mines.

Par dérogation, les anciens mineurs ayant liquidé leur retraite pourront continuer d'accumuler des droits à la retraite dans d'autres régimes jusqu'à 62 ans, ou moins, en fonction des règles de départ en retraite du régime général. À compter de cet âge, la règle commune s'appliquera.

Les anciens salariés des Charbonnages de France, intégrés aux IEG en 1984, sont concernés par ces dispositions. Ainsi, même s'ils ont liquidé leur retraite des Mines, ils pourront continuer à acquérir des droits à la CNIEG en travaillant dans les IEG jusqu'à 62 ans ou moins.

 **Attention** : au-delà, leurs cotisations retraite ne produiront plus de nouveaux droits.

### À noter

Quelle que soit la situation, vous devez déclarer votre reprise d'activité à la CNIEG dans le mois qui suit celle-ci.

En cas de reprise d'activité salariée pour le compte du dernier employeur IEG, il faut attendre au moins 6 mois après la date d'effet de la pension IEG. Sinon, la pension est suspendue et reprend lorsque le délai des 6 mois est écoulé.



**Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.**

